



INFORMATION RAPIDE n°2021-02

Des sacs solidaires pour les étudiants

La crise sanitaire a plongé beaucoup d'étudiants en situation de grande précarité. L'opération « Le sac solidaire étudiant » vise donc à les soutenir.

Le principe est simple : il suffit de remplir un sac en tissu avec un repas ou des gourmandises (non périssables, dates courtes à éviter), ou encore un produit d'hygiène. Vous pouvez aussi y ajouter des tickets resto ou des fournitures de bureau.

Pensez enfin à préciser si le sac est destiné à un garçon ou à une fille.

Les sacs ainsi constitués seront collectés en mairie.



Nettoyage de printemps

L'association « Pourquoi Pas » lance un appel à bénévoles pour son traditionnel nettoyage de printemps le **samedi 17 avril 2021**.

Toute personne souhaitant y participer est invitée à se présenter à **9h00 sur la place devant l'Eglise**, munie d'un masque.

Gants et sacs seront fournis.

Distribution de compost

Du compost est mis à disposition des habitants du village.

Vous pourrez venir récupérer l'équivalent d'environ 2 brouettes **le vendredi 7 mai 2021 de 13h00 à 19h00** vers l'ancienne déchetterie (tout au bout de la rue des Prés, face au Verger Martha).

Pour mieux respecter les gestes barrière, merci d'utiliser toute la plage horaire qui vous est proposée.

Il n'est pas nécessaire de venir dès 13h00 pour être servi.

⌚ Port du masque obligatoire.



Promenade des chiens



Les beaux jours arrivent et les sorties avec nos compagnons à 4 pattes deviennent plus fréquentes.

Il convient donc de rappeler quelques règles :

Que ce soit en forêt ou en campagne, il n'est pas obligatoire de tenir son chien en laisse aux seules conditions :

- que l'animal obéisse au rappel
- qu'il ne s'éloigne pas à plus de 100 m
- qu'il reste sur la piste forestière ou le chemin
- qu'il n'appartienne pas à une catégorie de chiens dits "dangereux", auquel cas la muselière s'impose

A noter cependant que **du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse**. En effet, cette période correspond à la mise bas des cervidés et à la nidification des oiseaux nichant au sol (perdreaux, faisans, alouettes, canards,...).

Ne pas s'y conformer constitue une infraction sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

On ne peut pas laisser son chien courir dans les champs ou les sous-bois
afin de ne pas déranger la faune sauvage ou le bétail dans les pâtures.

Enfin, il est fortement conseillé de tenir son animal en laisse pendant la période de chasse
ou lorsqu'une action de chasse se déroule à proximité.

La nature se partage ; respecter la réglementation est le secret d'une bonne cohabitation ☺

Arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens

Taille des haies

Il est important de rappeler que les haies représentent un lieu de vie pour de nombreuses espèces animales, parmi lesquelles des espèces protégées qui y trouvent refuge, nourriture et lieu de reproduction.

C'est pourquoi il est recommandé, pour les particuliers, de ne pas les tailler entre le 1^{er} mars et le 15 août afin de protéger la biodiversité.

Cette période correspond à la nidification de nombreux oiseaux et à la naissance des petits animaux qui vivent au pied de ces haies (hérissons, crapauds,...).

Il est strictement interdit pour les professionnels de procéder à la taille et à l'arrachage des haies durant cette période, sauf autorisation spéciale des services préfectoraux.



Arrêté préfectoral du 14 décembre 2006, modifié par arrêté du 30 juillet 2015

Bruits de voisinage - Rappel

Le point précédent amène à rappeler, comme chaque année, la réglementation en matière de bruit.

Tout bruit pouvant occasionner une gêne pour le voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, n'est autorisé qu'aux jours et horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- interdit les dimanches et jours fériés

Ces restrictions s'appliquent à toute nuisance sonore, qu'un appareil à moteur thermique ou électrique soit utilisé ou non. Elles ne sont en revanche pas destinées aux professionnels.



Arrêté municipal du 21 juillet 2015

Chute d'arbres

La météo de ces derniers mois a fragilisé les terrains mais aussi de nombreux arbres qui ont cassé ou chuté, tant en forêt que chez les particuliers.

Ces quelques informations peuvent donc vous être utiles :

L'un de vos arbres s'est abattu sur une habitation voisine et a occasionné d'importants dégâts ?

- Si la chute de l'arbre fait suite à une tempête, votre voisin sera indemnisé par son propre assureur
- Si la chute de l'arbre est liée à un mauvais entretien, vous serez tenu responsable des dégâts.

C'est alors la responsabilité civile de votre assurance habitation qui prendra en charge les dégâts chez votre voisin

Et qu'en est-il si l'un de vos arbres s'abat sur votre maison ?

- Si la chute de l'arbre fait suite à une tempête, vous serez indemnisé par votre assurance habitation au titre de la garantie tempête
- Si la chute de l'arbre est liée à un mauvais entretien, vous ne serez pas systématiquement indemnisé



☝ **Dans tous les cas, il est toujours bon de vérifier la clause tempête de son assurance habitation.**

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER

